

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2023-171

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- 15-2023-12-21-00001 - Arrêté n° 2023-1944 du 21/12/2023 portant autorisation d'utiliser un point d'eau privé à des fins d'alimentation en eau potable d'une adduction collective privée pour un gîte - Mme Deconquand Martine captage de la Vacherie de la Tagadure - commune de Brezons. (11 pages) Page 3
- 15-2023-12-21-00002 - Arrêté n° 2023-1946 du 21/12/2023 portant extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, attribué à M. DONZEL Sébastien - 15260 Neuvéglise-sur-Truyère . (6 pages) Page 14
- 15-2023-12-21-00003 - Arrêté n°2023-1947 du 21/12/2023 portant octroi de certificat de capacité probatoire pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M.DONZEL Sébastien. (3 pages) Page 20

ARRETE n° 2023 - 1944

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER D'UN POINT D'EAU PRIVE
à des fins d'alimentation en eau potable d'une adduction collective privée pour un gîte**

**Madame Deconquand Martine
captage de la Vacherie de la Tagadure
situé sur la commune de Brezons**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ne provenant pas d'une distribution publique ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Considérant le rapport de Monsieur Romain Benoit, hydrogéologue agréé, du 29 décembre 2022 ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - délégation départementale du Cantal du 05 juin 2023 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable du gîte de Madame Deconquand Martine, de la Vacherie de la Tagadure, sur la commune de Brezons;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'EAU

Sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, Madame Deconquand Martine est autorisée à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau issue de la source implantée sur la commune de Brezons :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Captage de la Vacherie de la Tagadure	683 027,0 4	6 436 904,18	1466	Parcelle 223 section A - commune de Brezons

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Madame Deconquand Martine prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Madame Deconquand Martine en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau privé et ne pourra être démoli qu'après avis de la préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Madame Deconquand Martine s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, Madame Deconquand Martine doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Il est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Madame Deconquand Martine est autorisée à utiliser un point d'eau privé à des fins d'alimentation en eau potable d'une adduction collective pour le gîte.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Madame Deconquand Martine devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations,
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de vidange/nettoyage/désinfection par an,
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Le programme du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS (arrêté du 11 Janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) prévoit 1 analyse de types " P1 " et 2 analyses de types " D1 " tous les ans et 1 analyse de type " RP, P2 et D2 " tous les 10 ans. En fonction de la durée annuelle d'ouverture du gîte, le nombre d'analyses pourra être adapté.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Il est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur et pourra évoluer en fonction des changements réglementaires.

La réglementation rend également obligatoire une auto-surveillance de l'exploitant. " La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine... " (art. R1321-23 du CSP).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution ainsi que sur les modalités d'approvisionnement (appoint d'eau potable d'origine différente de la source faisant l'objet de la présente autorisation) devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des zones de vulnérabilité immédiate et rapprochée délimitées conformément aux plans annexés au présent arrêté, prononcées sur les parcelles incluses dans chacune de ces zones de vulnérabilité.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites de ces zones de vulnérabilité devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Zone de vulnérabilité immédiate

La parcelle constituant cette zone doit être la propriété exclusive de Madame Deconquand Martine et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Cette zone est définie comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelle
Vacherie de la Tagadure	La zone s'étendra sur une partie des parcelles n° 221 et 223 section A - commune de Brezons. Elle sera définie comme défini dans le plan en annexe.

Cette zone devra être acquise en pleine propriété par Madame Deconquand Martine si tel n'est pas déjà le cas et clôturée pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux avec une porte ou un portail fermant à clé. L'étendue de cette zone se veut sécuritaire et elle englobera tous les ouvrages composant le captage (drain, regard, réservoir, vannes et trop-plein). L'accès sera strictement réservé à Madame Deconquand Martine pour l'entretien et l'exploitation.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des zones de vulnérabilité. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans cette zone et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Une clôture devra être installée afin d'interdire l'accès aux bovins et autres animaux. Elle se fera au moyen de fils de fer barbelés (5 rangées minimum). Du fait de la présence de bétail en zone d'estive, il serait judicieux de doubler cette clôture par la pose d'une clôture électrique afin d'empêcher les bovins de venir se frotter à la clôture, notamment dans les angles.

Un merlon de terre (pas un fossé) devra être créé sur les limites nord-est (le long de la piste) et nord-ouest du captage afin de diriger les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre.

Article 5-2 : Zone de vulnérabilité rapprochée

Cette zone, adaptée à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

La délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé, présentée en annexe, est située sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Vacherie de la Tagadure	La zone s'étendra sur une partie des parcelles n° 219, 220, 221 et 223 section A – commune de Brezons

Sont interdits dans cette zone :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- La pratique de sports mécaniques,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- Toute fosse ou puits d'infiltration,
- L'aménagement de zone de parking,
- L'aménagement d'aire ou de base de chantier.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles

Sont interdits dans cette zone :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,

- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Les points d'abreuvement à moins de 200 m de l'aire de vulnérabilité immédiate.

Dans cette zone :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Madame Deconquand Martine devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'elle aura formalisés avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) concerné(s), (convention, acte notarié, ...) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5-3 : Zone de vulnérabilité éloignée

Il n'est pas proposé de zone de vulnérabilité éloignée.

Article 5-4 : Travaux nécessaires au captage et à la protection de la ressource

Les travaux à réaliser au niveau du captage et de la zone de vulnérabilité immédiate sont décrits ci-dessous :

- Réhausse des couvercles des regards (risque d'infiltration de terre dans la ventilation) ou pose d'une buse béton, ou autre, autour des couvercles de manières à isoler les couvercles des eaux de ruissellement.
- La sortie du trop-plein devra être équipé d'un clapet anti-retour.
- Le niveau d'eau dans le bac de décantation serait à diminuer en abaissant la hauteur de la bonde de vidange de ce bac. Cela permettra de créer une chute d'eau, favorable à la protection du captage.
- La crépine de départ de l'ouvrage de captage devra être régulièrement nettoyée. Le réservoir devra être équipé d'un trop-plein.
- Il devra être toujours disponible au gîte une clé d'ouverture des couvercles et une canne de fermeture des vannes.
- La mise en place d'un dispositif de désinfection de l'eau avant distribution qui pourra être de type UV et muni d'un filtre en amont du traitement.

Le captage doit respecter les règles suivantes :

- L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en état d'entretien et de propreté avec un nettoyage et une désinfection au minimum 2 fois par an (après la fonte des neiges et après les orages de fin d'été) et une vérification de l'étanchéité des fermetures.

Les travaux à réaliser au niveau de la zone de vulnérabilité immédiate sont les suivants :

- Installation d'une clôture infranchissable munie d'un portail cadenassé ;
- Installation d'une clôture électrique afin d'empêcher les bovins de venir se frotter à la clôture ;
- Création d'un merlon de terre (pas un fossé) afin de diriger les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre.

Madame Deconquand Martine devra justifier de l'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

L'ensemble des prescriptions concernant la zone de vulnérabilité rapprochée sera couvert par des conventions avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) concerné(s).

Madame Deconquand Martine devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'elle aura formalisés avec le(s) propriétaire(s) et le(s) exploitant(s) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté (acte d'acquisition, convention, ...), ainsi que, le cas échéant, les servitudes de passage nécessaires pour accéder au captage.

ARTICLE 7 : DELAI DE REALISATION

Madame Deconquand Martine devra réaliser, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage, les acquisitions foncières et la signature de(s) convention(s).

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L1324-3 du code de la santé publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Brezons.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Madame Deconquand Martine,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans la zone de vulnérabilité rapprochée,
- affiché en mairie de Brezons et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 11 :

Le préfet du Cantal,
Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
Le maire de Brezons,
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental de la direction des territoires du Cantal,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

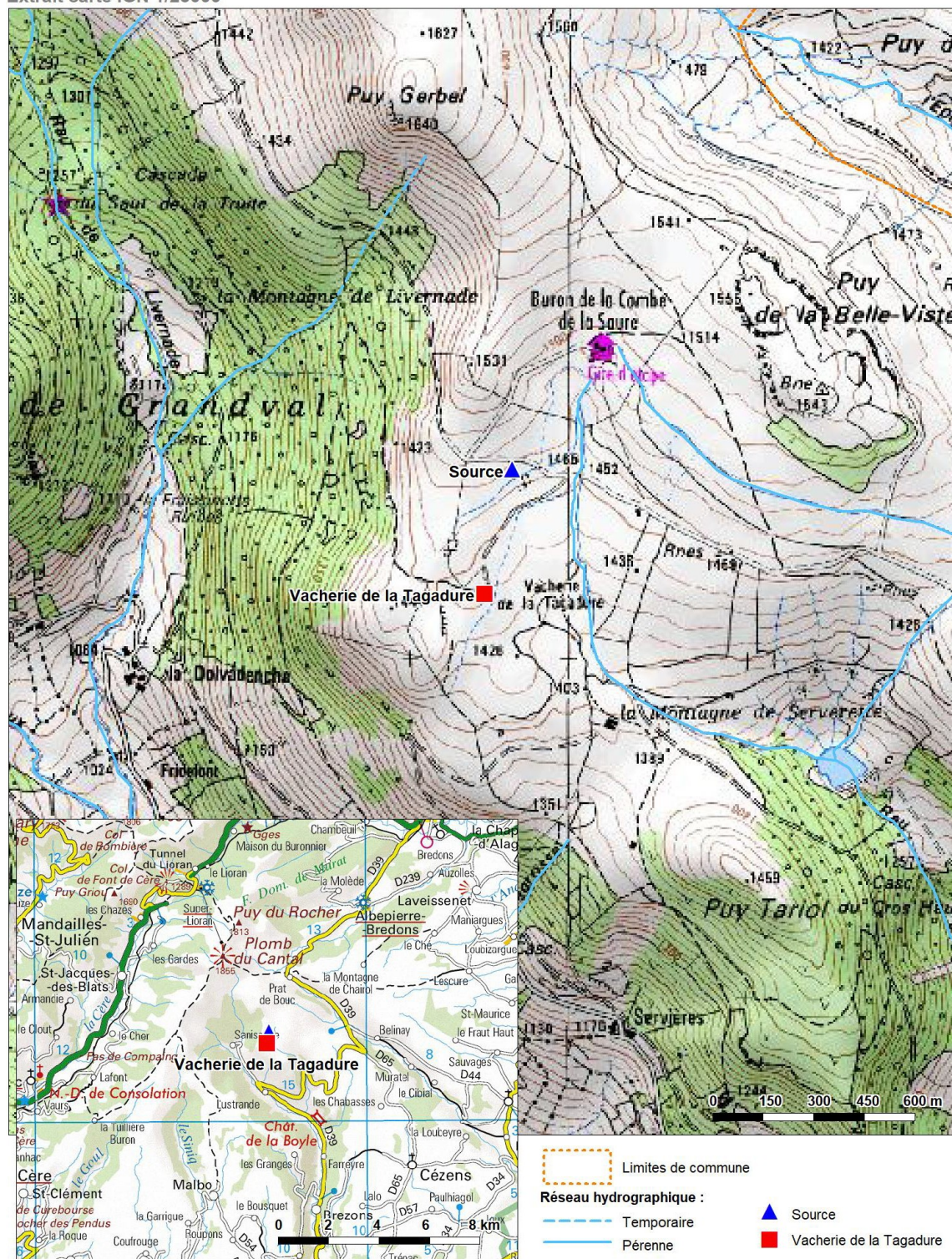
ANNEXES

Localisation du captage

Plan des zones de vulnérabilité du captage

Localisation du captage de la Vacherie de la Tagadure

Extrait carte IGN 1/25000



Zones de vulnérabilité immédiate et rapprochée du captage de la Vacherie de la Tagadure

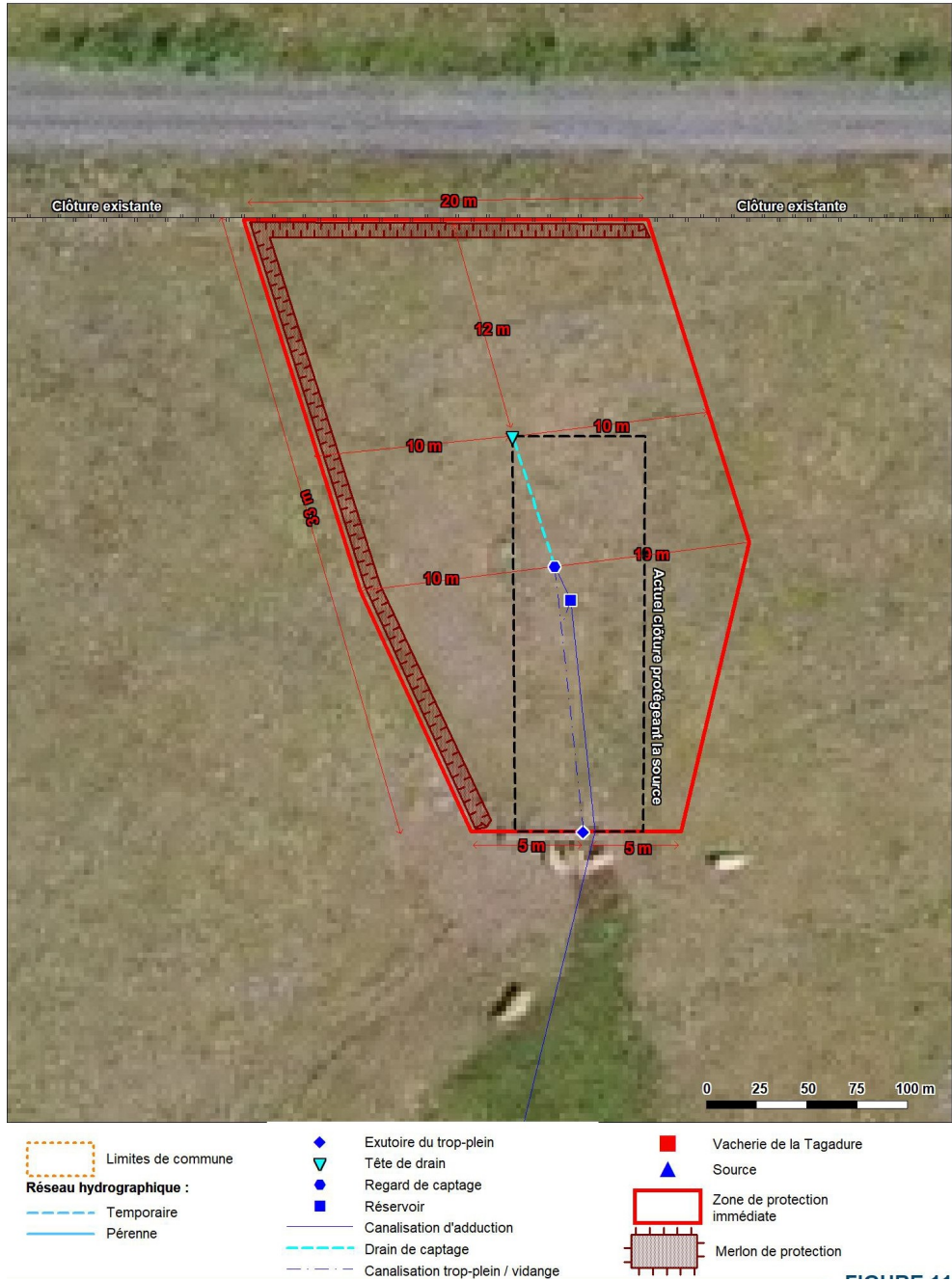


FIGURE 11

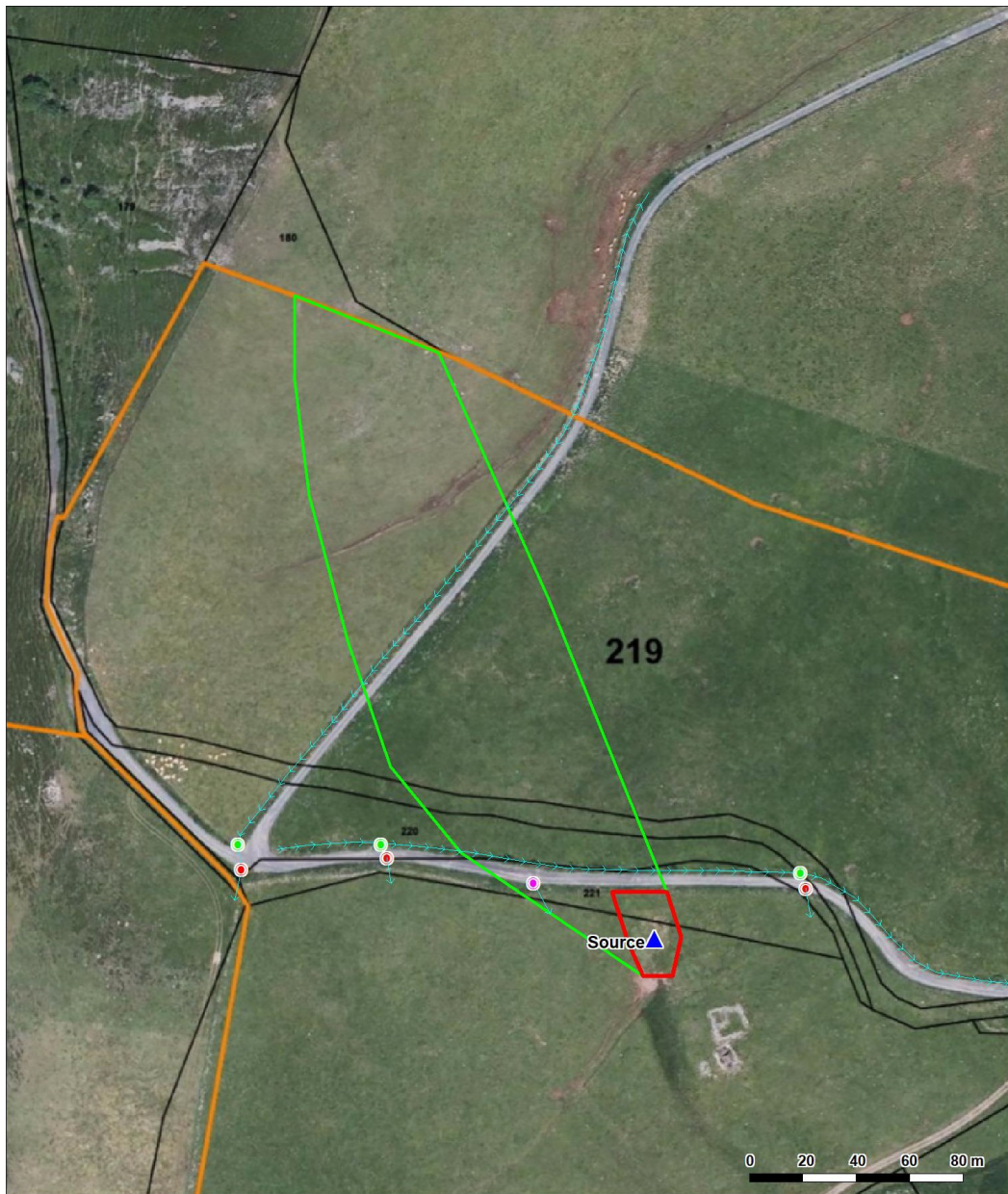


FIGURE 10



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°2023-1946
portant extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement
pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,
attribué à Monsieur DONZEL Sébastien
situé 10, rue du Mize – Chambernon - 15260 Neuvéglise-sur-Truyère**

Le PRÉFET du CANTAL,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L. 413-5, et R 412-1 et suivants) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques formulée par Monsieur DONZEL Sébastien, reçue en préfecture le 17 juillet 2022 ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

Vu le courriel de monsieur DONZEL Sébastien daté du 8 juillet 2023 stipulant que le projet de « nouvelle volière pour les perroquets d'une superficie extérieure d'environ 40 m² de forme rectangulaire est en cours de construction » ;

Vu la visite effectuée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal le 11 septembre 2023 en vue d'évaluer la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques avec des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence de Monsieur DONZEL Sébastien ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal en date du 09 octobre 2023 ;

Vu la décision N°19-SPAE-58 portant octroi de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Serval [*Leptailurus serval*], Caracal [*Caracal caracal*], Chat-Tigre du Bengale [*Prionailurus bengalensis bengalensis*] à monsieur DONZEL Sébastien par le préfet du Cantal le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°19-SPAE-60 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux non domestiques représenté par monsieur DONZEL Sébastien situé 10 rue du Mize, Chambernon, 15260 Neuvéglise-sur-Truyère le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du maire de Neuvéglise-sur-Truyère (15260) en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale « de la nature, des paysages et des sites » réunie en formation « Faune Sauvage Captive » en sa séance du 19 décembre 2023 pour l'extension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement de monsieur DONZEL Sébastien situé 10, rue du Mize – Chambernon - 15260 Neuvéglise-sur-Truyère ;

Considérant le certificat de capacité n° 19-SPAE-58 du 15 octobre 2019 délivré à Monsieur DONZEL Sébastien pour l'élevage d'animaux des espèces non domestiques suivantes : serval, caracal, chat tigre du Bengale ;

Considérant que cet établissement relève de la 1^{ère} catégorie prévue à l'article R 413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension de l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Monsieur DONZEL Sébastien est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement hébergeant des animaux d'espèces non domestiques sis 10, rue du Mize – Chambernon - 15260 Neuvéglise-sur-Truyère en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 2 :

Les espèces autorisées à la détention sont précisées dans la décision portant octroi de certificat de capacité de monsieur DONZEL Sébastien, délivrée le 15 octobre 2019, soit un couple de serval [Leptailurus serval] et un couple de caracal [Caracal caracal].

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

ARTICLE 2 BIS :

En ce qui concerne la demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour l'espèce Ara Ararauna, le pétitionnaire a décrit dans un courriel du 8 juillet 2023 le projet de nouvelle volière.

L'extension d'autorisation d'ouverture pour l'espèce Ara ararauna n'est autorisée que sous réserve de la construction effective et finalisée de la nouvelle volière avant la date du 30 juin 2024, et de l'obtention du certificat de capacité avant la date du 30 juin 2024 pour l'espèce Ara ararauna, qui nécessite d'avoir effectué la formation de 50 heures pratiques et 20 heures théoriques auprès d'un capacitaine Psittacides.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement. Une éventuelle présentation au public est autorisée uniquement sur site et dans la limite de 7 jours par an (ou 13 demi-journées maximum par an).

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriée à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

8.3- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.4- Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection.

8.5- Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont raccordées à un système d'assainissement conforme.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat

de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée. Les contenants de transport des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362),
- un livre journal des mouvements d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0363).

Ils sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Ils doivent être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du code de l'environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent.

Celui-ci sera effectué selon les procédés et modalités techniques définis à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur DONZEL Sébastien sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les services de la DDETSPP du Cantal effectueront un contrôle de l'établissement de monsieur DONZEL avant la date du 30 juin 2024, afin de valider la réalisation effective de la nouvelle volière destinée au couple de Ara et les durées de formations auprès d'un capacitaine Psittacidés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée au pétitionnaire, à monsieur le chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 18 : En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Neuvéglise-sur-Truyère et pourra y être consultée. Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 : L'arrêté N° 19-SPA-60 du 19 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux non domestiques représenté par Monsieur DONZEL Sébastien situé 10, rue du Mize - Chambernon - 15260 Neuvéglise sur Truyère est abrogé.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

Annexe :

Liste des espèces autorisées au sein de l'établissement d'élevage représenté par monsieur DONZEL Sébastien

Famille	Nom scientifique :	Nom vernaculaire	Quantité
Félinés	Leptailurus serval	Serval	un couple
Félinés	Caracal caracal	Caracal	un couple
Psittacidés*	Ara Ararauna*	Ara bleu*	un couple*

* voir article 2 bis



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°2023-1947
portant octroi de certificat de capacité probatoire
pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
à monsieur DONZEL Sébastien**

Le PRÉFET du CANTAL,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre I du livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L. 413-1 à L. 413-5, et R. 413-1 à R. 413-5) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 214-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-4 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques du 3 juin 2020 concernant la détention d'un couple d'Ara bleu (Ara ararauna) délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à monsieur DONZEL Sébastien ;

Vu la demande de monsieur DONZEL Sébastien, déposée en date du 17 mai 2023 à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques Ara ararauna, Macropus rufogriseus, Rhea americana ;

Vu le courrier en réponse à monsieur DONZEL Sébastien de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal en date du 30 juin 2023 ;

Vu la visite effectuée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal le 11 septembre 2023 en vue d'évaluer la possibilité d'accueil de l'espèce Ara ararauna dans des conditions compatibles avec ses exigences biologiques avec des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence de Monsieur DONZEL Sébastien ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Cantal en date du 09 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en sa formation dite faune sauvage captive le 19 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur DONZEL Sébastien ne peut présenter le 19 décembre 2023 une attestation de formation de 70 heures (20 heures théoriques et 50 heures pratiques) auprès d'un capacitaine Psittacidés, permettant de justifier des connaissances requises et/ou des diplômes requis par l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le certificat de capacité probatoire est accordé à monsieur DONZEL Sébastien pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage amateur d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien de l'espèce Ara bleu (Ara ararauna), sous réserve d'avoir effectué la formation de 70 heures (20 heures théoriques et 50 heures pratiques) auprès d'un capacitaine Psittacidés avant la date du 30 juin 2024.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 – La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1.

2.2 – Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415.3 et suivants du livre IV du code de l'environnement.

2.3 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement

2.4 – La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel exerce monsieur DONZEL Sébastien.

2.5 Une ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à Monsieur DONZEL Sébastien. Une copie sera adressée à l'office français de la biodiversité du Cantal.

ARTICLE 3 – Caractéristique du certificat

- Période probatoire : oui (six mois). **Ce certificat de capacité probatoire devient caduc le 01 juillet 2024.**

ARTICLE 4 – Espèces non domestiques accordées

Ordre	Famille	Nom scientifique
Psittaciforme	Psittacidés	Ara ararauna

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le récépissé de déclaration pour la détention d’animaux d’espèces non domestiques du 3 juin 2020 concernant la détention d’un couple d’Ara bleu (Ara ararauna) délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à monsieur DONZEL Sébastien est caduc.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI